

SOIXANTE-QUATRIEME SESSION

Affaire PARKINSON (No 2)

Jugement No 904

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre (CIPEC), formée par M. Peter Gath Lindsay Parkinson le 1er juillet 1987 et régularisée le 30 juillet, la réponse du Conseil datée du 29 septembre, la réplique du requérant du 18 novembre 1987 et la duplique du Conseil en date du 18 janvier 1988;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 5.1.1, 7.1.1, 7.1.2, 7.2, 7.2.1 et 9.4 du Statut du personnel du CIPEC;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Lorsqu'il fut engagé par le CIPEC en 1972, le requérant était domicilié en Angleterre. A partir de 1984, il fut engagé aux conditions énoncées dans la lettre que le Secrétaire général lui adressa le 30 mars 1984. Son contrat vint à expiration en 1987, dans les circonstances qui sont exposées au paragraphe A du jugement No 903 et qui font l'objet de sa première requête. Le Secrétaire général demanda à la Division administrative et financière d'établir les prestations de fin de service auxquelles le requérant avait droit. Par lettre du 18 mai, le chef de la Division administrative et financière l'informa que le CIPEC verserait à son compte bancaire en Andorre la somme de 90.734 francs français, destinée à couvrir ses frais de voyage, le coût du déménagement de 40 mètres cubes de mobilier personnel, la prime de réinstallation et la somme due à titre de compensation pour dix-sept jours et demi de congé annuel accumulés. Le requérant répondit le 2 juin en contestant la somme indiquée et il attaque par la présente requête la décision du 18 mai.

Le 15 juillet 1987, le requérant déménagea de Louveciennes, près de Paris, à Beaumont-le-Roger, situé à une distance de quelque 100 kilomètres, en Normandie, puis, à Ordino, en Andorre, à quelque 250 kilomètres au nord de Barcelone.

B. Le requérant prétend que la somme qui lui est due a été mal calculée. Au moment de son recrutement, le CIPEC paya les frais de transport de 60 mètres cubes de mobilier personnel à destination de Paris, où le Conseil a son siège. On devrait lui rembourser 1) les frais de transport de 60 mètres cubes de mobilier et 2) ses frais de voyage de Beaumont-le-Roger à Ordino, qui est son lieu de domicile actuel. Puisqu'il travaillait à plein temps, on devrait également lui verser 3) une prime de réinstallation égale à six semaines de rémunération à plein tarif, conformément à l'article 9.4 du Statut du personnel, 4) les jours de congé annuel qu'il avait accumulés et qui s'élevaient à vingt-sept et demi, et non à dix-sept et demi. Il réclame un montant total de 169.550 francs français.

C. Le Conseil répond que les quatre conclusions ne sont pas fondées.

L'article 7.1.1 du Statut du personnel prévoit que les agents ont droit au remboursement des frais de voyage exposés "c) lors de la cessation de leurs fonctions, pour leur transport du Siège de l'Organisation au lieu où ils résidaient lors de leur entrée en fonction...". En vertu de l'article 7.2.1 du Statut, ils ont en outre droit, "dans les cas prévus à l'article 7.1.1, ... c)", au remboursement des "frais exposés pour le déménagement de leur mobilier personnel" par mer ou par terre jusqu'à concurrence de 40 mètres cubes, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires célibataires, et jusqu'à concurrence de 60 mètres cubes, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires mariés. Le requérant, étant divorcé, par conséquent célibataire, au moment où il quitta le Conseil, n'avait pas droit au remboursement des frais de transport de plus de 40 mètres cubes. De surcroît, selon l'article 7.1.1, alinéa c), il avait droit au remboursement des frais de voyage exposés de Paris à Londres, où il avait été recruté, et, selon l'article 7.2.1, au remboursement

des frais exposés pour le déménagement de son mobilier personnel de Paris à Londres. Il y a quelques années, le requérant élit Ordino comme nouveau lieu de domicile. Bien que Londres soit à une distance inférieure, le CIPEC accepta ce changement et consentit à ce que le remboursement du déplacement fût calculé de Paris à Ordino. Le CIPEC obtint une estimation du coût du transport de 40 mètres cubes de mobilier à destination d'Ordino et ajouta cette somme au montant des allocations dues. Comme il n'y a pas de service aérien entre Paris et Andorre, le CIPEC accepta de rembourser les frais de transport par avion de Paris à Barcelone, et de là par terre à Ordino.

Il est vrai que le requérant avait droit à une prime de réinstallation correspondant à six semaines de rémunération mais, du fait que la prime est calculée sur la base du dernier mois de traitement, le CIPEC établit le montant au taux de la rémunération due pour un travail de trois jours par semaine, qui est le taux auquel le requérant fut rétribué à partir de 1984.

L'article 5.1.1 du Statut du personnel prévoit que les membres du personnel bénéficient d'un congé annuel payé à raison de deux jours ouvrables et demi par mois de service "rémunéré à plein temps". Comme il travaillait trois jours par semaine, son congé fut réduit en conséquence et le chiffre de dix-sept jours et demi était correct.

Les droits du requérant ont été pleinement respectés.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses conclusions. Quant à sa demande relative aux frais de déménagement, il fait observer qu'il est divorcé depuis 1967 et que, par conséquent, il était célibataire au moment où il a été recruté par le CIPEC. De plus, il était domicilié à Liverpool, et non à Londres, et le coût du transport de Paris à Liverpool est à peu près le même que de Paris à Ordino. Le décompte n'indique pas si le montant consenti couvre les frais de déménagement à Barcelone ou à Ordino et ne fait pas état de son propre voyage par terre de Barcelone à Ordino. L'article 7.2.1, alinéa c), donne au Secrétaire général la faculté d'autoriser le transport de quantités supérieures et l'équité exige qu'il donne cette autorisation dans le cas présent. Quant au remboursement des jours de congé annuel accumulés, il travaillait à plein temps et ses droits devraient être évalués en conséquence.

Jusqu'à présent, il n'a reçu aucune somme et toute indemnité allouée par le Tribunal devrait tenir compte de l'inflation.

E. Dans sa duplique, le CIPEC reconnaît que le requérant est divorcé depuis 1967 mais fait remarquer que, au moment de son recrutement, il avait à sa charge une fille, qui est venue vivre en France avec lui. Sa fille n'étant plus à sa charge lors de la cessation de ses services, le volume maximal autorisé du mobilier personnel à transporter était de 40 mètres cubes. Le Secrétaire général a tout pouvoir d'appréciation en la matière, en vertu de l'article 7.2.1, alinéa c). Quant aux frais de voyage en Andorre, on lui a accordé une somme supérieure au coût du billet d'avion de Paris à Barcelone et il avait été prévu que la différence permettrait de couvrir les frais de voyage par terre de Barcelone à Ordino. Le fait que le requérant ait travaillé à plein temps n'importe guère; aux termes de son contrat, il devait travailler trois jours par semaine, et davantage seulement selon accord; or il n'y a pas eu d'accord à cet effet. Enfin, le CIPEC admet n'avoir encore rien versé, mais il précise que le calcul des prestations dues a été établi puisqu'il en a fixé le montant. D'autre part, le requérant n'a pas encore fourni le devis du transport requis par l'article 7.2.1 du Statut.

CONSIDERE:

1. Le poste de conseiller général dont le requérant était titulaire a été supprimé par le Comité exécutif de l'Organisation à sa 166e séance du 16 décembre 1986, avec effet à la date de la réunion. Le contrat du requérant a pris fin le 31 mars 1987.

Dans sa deuxième requête formée au sujet de la cessation de ses services, le requérant attaque une décision du Secrétaire général communiquée dans une lettre datée du 18 mai 1987 et notifiée le 21 mai. Cette lettre informe le requérant que le montant global des prestations de fin de service auxquelles il a droit s'élève à 90.734 francs français. Le requérant prétend que ce montant devrait se chiffrer à 169.550 francs français.

2. Le requérant soutient que le calcul est erroné pour quatre raisons.

1) Il a été recruté par l'Organisation avec la qualité de chef de famille et s'est vu accorder le remboursement des frais de transport de 60 mètres cubes de mobilier personnel d'Angleterre en France. Son lieu de domicile permanent actuel est Ordino, en Andorre. Il soutient qu'on devrait lui rembourser les frais de transport de 60 mètres cubes de mobilier personnel de Beaumontle-Roger, en Normandie, à Ordino. Il proteste contre le fait que l'Organisation ne

lui a remboursé que les frais de transport de 40 mètres cubes de mobilier personnel de Paris à Barcelone.

2) Il prétend qu'il devrait obtenir le remboursement de son transport personnel de Beaumont-le-Roger à Ordino et pas seulement du billet d'avion de Paris à Barcelone.

3) Il fait valoir qu'il a travaillé à plein temps et que les six semaines de rémunération correspondant à la prime de réinstallation devraient être calculées à plein tarif.

4) Il soutient que les jours de congé annuel non utilisés s'élèvent à vingt-sept et demi, et non à dix-sept et demi.

Sur la conclusion relative aux frais de déménagement

3. L'article 7.1.1 du personnel prévoit ce qui suit:

Article 7.1.1

"Les agents ont droit, conformément au présent article, au remboursement des frais de voyage exposés;

...

c) lors de la cessation de leurs fonctions, pour leur transport du Siège de l'Organisation au lieu où ils résidaient lors de leur entrée en fonction, à condition que ledit transport soit effectué et que la demande de remboursement soit présentée dans le délai d'un an à compter de la cessation de fonction."

L'article 7.1.2 se lit:

"Conformément à l'article 7.1.1, les agents ont droit, s'ils ont la qualité de chef de famille, au remboursement des frais de transport exposés le cas échéant pour leur conjoint et pour les enfants à leur charge."

L'article 7.2 est rédigé de la façon suivante:

"Sous réserve des conditions et dans les limites ci-après, l'Organisation paie les frais de déménagement des membres du personnel."

L'article 7.2.1 est ainsi conçu:

"Les agents ont droit, dans les cas prévus à l'article 7.1.1, alinéas a) et c), au remboursement des frais exposés pour le déménagement de leur mobilier personnel. Ils doivent, à cet effet, obtenir l'approbation préalable du devis du transport et ne peuvent bénéficier du remboursement que dans la limite du montant approuvé comme suit:

a) Coût du transport par mer/terre: fonctionnaire célibataire, 40 mètres cubes; fonctionnaire marié, 60 mètres cubes; b) (sans objet); c) Dans des cas particuliers, le Secrétaire général pourra autoriser des quantités supérieures."

Lors de son recrutement, le requérant vivait en Angleterre et a obtenu le remboursement de ses frais de déménagement en tant que chef de famille car, à cette époque, il avait une fille à sa charge. Au cours de son contrat, son lieu de résidence officiel a changé pour se situer à Ordino. L'Organisation a accepté Ordino comme étant le lieu de destination du mobilier personnel du requérant lors du déménagement. Toutefois, elle fait valoir qu'un homme divorcé n'a droit qu'à l'allocation due à un fonctionnaire célibataire et que le remboursement des frais de transport couvre la distance de Paris, où l'Organisation a son siège, à Ordino.

Puisque le requérant n'a plus de personne à sa charge et est divorcé, l'Organisation a raison: il n'a droit au remboursement des frais de transport que de 40 mètres cubes de mobilier personnel de Paris à Ordino. En conséquence, cette conclusion ne peut pas être accueillie.

Sur la conclusion relative aux frais de voyage

4. En ce qui concerne les frais de voyage exposés, l'Organisation a prévu de verser au requérant la somme de 1.600 francs français pour son transport personnel. Elle fait valoir que le coût du billet d'avion de Paris à Barcelone est inférieur à ce montant et que la différence est destinée à couvrir ses frais de voyage par terre de Barcelone en Andorre.

Le requérant n'a administré aucune preuve à l'appui de son allégation selon laquelle le montant destiné à couvrir ses frais de voyage était insuffisant. En conséquence, cette conclusion échoue.

Sur la conclusion relative à la prime de réinstallation

5. Une prime de réinstallation est versée, conformément aux dispositions de l'article 9.4, qui est ainsi conçu:

"Il est institué pour les membres du personnel comptant au moment de la cessation de service pour des raisons autres que disciplinaires au moins deux années de service en dehors du pays où ils ont leur foyer officiel une prime de réinstallation. Le montant de cette prime est égal à quatre semaines de rémunération pour deux années de service, à cinq semaines de rémunération après trois ans de service et à six semaines de rémunération après quatre ans de service ou plus."

Le contrat d'engagement du requérant daté du 30 mars 1984 stipule à sa clause 5:

"Vous êtes engagé pour un travail à trois jours par semaine mais, si cela est nécessaire, vous pourrez de temps à autre, sous réserve d'un consentement mutuel, faire des journées de travail supplémentaires qui seront rétribuées proportionnellement au temps de service accompli."

Conformément à cette clause de son contrat, le requérant percevait les trois-cinquièmes du traitement à plein temps. La prime de réinstallation a été calculée par l'Organisation comme équivalant à six semaines de la rémunération effective du requérant. La prétention du requérant selon laquelle il devrait recevoir six semaines de rémunération à plein temps est contestée par l'Organisation. La défenderesse nie avoir consenti à ce qu'il ait accompli des journées supplémentaires de travail et fait observer qu'en fait, aucune rémunération supplémentaire ne lui a été versée au cours de sa dernière année de service.

L'argument selon lequel il travaillait à plein temps fait l'objet de la troisième requête que le requérant a dirigée contre l'Organisation, et le Tribunal rejette cette requête dans son jugement No 905. Par conséquent, la conclusion relative à une augmentation de la prime de réinstallation est également rejetée.

Sur la conclusion relative à l'augmentation du montant à rembourser à titre de jours de congé accumulés

6. Le calcul du requérant, selon lequel il avait droit à vingt-sept jours et demi de congé, et non à dix-sept jours et demi, est fondé sur la même conclusion, à savoir qu'il était engagé à plein temps.

L'article 5.1.1 prévoit ce qui suit:

"Les membres du personnel bénéficient d'un congé annuel payé à raison de deux jours ouvrables et demi par mois de service rémunéré à plein temps et, pour les fractions de mois, proportionnellement au temps de service rémunéré à plein temps."

Cette disposition a été appliquée au requérant avec effet à dater de 1984. Le requérant reconnaît lui-même que s'il prenait un congé d'une semaine de cinq jours, seuls trois jours de congé payé figuraient dans les dossiers de l'Organisation. Comme le Tribunal l'a déclaré dans son jugement No 905, le requérant était engagé pour un travail de trois jours par semaine seulement, et les calculs effectués par l'Organisation sont exacts. Par conséquent, la conclusion relative à une augmentation du montant à rembourser au titre de jours de congé échoue elle aussi.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 1988.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.